

DEPARTEMENT DE L'ISERE
ARRONDISSEMENT DE VIENNE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE
Canton de L'ISLE D'ABEAU

REPUBLIQUE FRANÇAISE

2019-01 P

ARRETE PERMANENT PORTANT
REGLEMENTATION DE LA COUPURE DE NUIT DE L'ECLAIRAGE PUBLIC
Commune de TRAMOLE
LE MAIRE,

- VU le code général des collectivités territoriales et ses articles L 2212-1 et L2212-2 relatif au pouvoir de police des Maires dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage,
- VU le Code Civil, le Code de la route, le Code rural, le Code de la voirie routière, le Code de l'environnement,
- Vu la loi n°2009-967 du 03/08/2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 05 novembre 2018 relative à la politique en matière de réduction et de suppression d'éclairage public,
- Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaires en faveur des économies d'énergies et de la maîtrise de la demande d'électricité et considérant qu'à certaines heures ou certains endroits l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

ARRETE

Article 1 :

A compter du 05 Mars 2019, l'éclairage public sera totalement interrompu de 23heures00 à 05heures00, sur l'ensemble de la Commune ou autre.
Des panneaux d'informations seront installés aux entrées de la Commune.

Article 2 :

Le Maire de Tramolé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Article 3 : Exécutions

Sont chargés de l'application ou de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Mr le Maire de Tramolé
- Mr le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
- Mr le Sous-Préfet de Vienne
- Mr le Président du Conseil Départemental
- Mr le Président du SDIS
- Mr le Président du SEDI38

Fait à TRAMOLE, le 14/02/19
Le Maire, Jean-Michel DREVET



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.